

# **LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS IMPLIQUANT DES KINÉSITHÉRAPEUTES**

**Accompagnement des conseils  
départementaux et interdépartementaux de l'Ordre (CDO)  
dans l'examen des statuts des sociétés**

# Sommaire

## Les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute

- A. Règles communes
- B. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)
- C. Les sociétés civiles professionnelles (SCP)

## Les sociétés qui n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute

- A. Les sociétés civiles de moyens (SCM)
- B. Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)
- C. Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA)



# Les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute

Les sociétés d'exercice libéral (SEL)  
Les sociétés civiles professionnelles (SCP)

## A. Règles communes

- Elles exercent la profession par l'intermédiaire de leurs membres, kinésithérapeutes inscrits au tableau.
- Elles ont l'obligation d'être inscrites au tableau de l'Ordre.
- Elles paient une cotisation.
- Elles sont soumises au respect du code de déontologie.
- Les SCP et les SEL concluent elles-mêmes les contrats de collaboration libérale et d'assistantat libéral, ainsi que les contrats de travail.
- Le collaborateur ou l'assistant sera donc le collaborateur ou l'assistant de la SEL ou de la SCP et non celui des associés de la société.
- Compte tenu de la spécificité du remplacement qui doit être personnel, **le contrat de remplacement est conclu directement entre l'associé remplacé et le remplaçant**<sup>1</sup>. Lorsque le remplacé est un salarié, le contrat est conclu entre l'employeur et le remplaçant.



- Les gérants sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'Ordre (CDO) les actes ci-après: statuts, avenants et règlement intérieur, conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés<sup>2</sup>.
- Lors du contrôle des statuts, les CDO doivent vérifier leur conformité à la déontologie, notamment aux clauses essentielles devant impérativement apparaître dans les statuts signés par les titulaires et figurant dans les modèles de contrats établis par le CNOMK disponibles sur le site internet de l'Ordre<sup>3</sup>.

1. Article R. 4321-107 du code de la santé publique

2. Conformément aux articles L. 4113-9, R. 4113-29, R. 4113-5 et R. 4321-134 du code de la santé publique

3. <https://contrats.ordremk.fr>

## B. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)<sup>4</sup>

Il existe différents types de SEL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL), société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice li-

béral en commandite par actions (SELACA), société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS), société d'exercice libéral par actions simplifiées unipersonnelle (SELASU).

### Règles de détention du capital social et des droits de vote des SEL

Plus de 50 % du capital social et des droits de vote doivent être détenus par les personnes suivantes : les kinésithérapeutes (personnes physiques, SEL, SCP ou société de participation financière de professions libérales [SPFPL]) qui exercent au sein de la société

Le reste peut être détenu par :

- ▶ des kinésithérapeutes (personnes physiques, SEL ou SCP) extérieurs (qui n'exercent pas au sein de la société) ;
- ▶ des anciens associés exerçants (personnes physiques exclusivement) ayant cessé toute activité professionnelle ;
- ▶ leurs ayants droit ;
- ▶ des SPFPL ;
- ▶ des professionnels de santé, à l'exception des professions médicales et des pharmaciens (article R. 4381-15 du code de la santé publique) ;
- ▶ des kinésithérapeutes établis en Europe (EEE, Suisse) ;

Par dérogation, une personne autre que celles mentionnées ci-dessus peut détenir une minorité du capital social ou des droits de vote d'une SEL d'une profession de santé, dans la limite de 25 %.

Lorsque la société d'exercice libéral n'est pas unipersonnelle, le nombre d'associés est compris entre 2 associés et 100 associés maximum.

Un kinésithérapeute ou une société de kinésithérapeute ne peut détenir des participations que dans deux sociétés exerçant la masso-kinésithérapie en application de l'article R. 4381-13 du code de la santé publique. Il ne faut pas confondre la question des participations et celle de l'exercice professionnel. Une SEL peut avoir plusieurs lieux d'exercice sous réserve de respecter les dispositions de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique.

Contrairement aux autres professions de santé, un kinésithérapeute peut exercer au sein de plusieurs SEL et cumuler cet exercice avec un exercice individuel sauf si cet exercice est effectué à titre gratuit (article R. 4381-73 du code de la santé publique). Un associé d'une SCP ne peut être à la fois membre d'une SCP et d'une SEL.

4. Soumises :

> à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990

> à certaines dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales

> aux articles R. 4113-4 à R. 4113-10 et R. 4381-22 du code de santé publique

> au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes (R. 4321-51 à R. 4321-145 du code de santé publique)

> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées

- Certains professionnels ne peuvent détenir une part ou une action dans une SEL (article R. 4381-15 code de la santé publique – ex.: fabricants et distributeurs de matériel, produits, équipements en rapport avec chacune de ces professions; médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens).
- L'inscription de la société ne peut être refusée que si les statuts de la société ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (code de la santé publique, code du commerce, loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé).

- Cas d'un masseur-kinésithérapeute associé d'une SEL qui souhaite également devenir salarié de cette SEL: il en découle que même si le kinésithérapeute de la SEL est salarié de celle-ci, il est obligatoirement inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de libéral.

## C. Les sociétés civiles professionnelles (SCP)<sup>5</sup>

- Les SCP ont pour objet de permettre à des personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité.
- Seules les professions soumises à un statut législatif ou réglementaire peuvent constituer des SCP.
- La réglementation limite à 6 le nombre d'associés au sein d'une SCP de masseurs-kinésithérapeutes (article R. 4381-26, alinéa 1).
- Une SCP exerce la profession, elle perçoit la rémunération de l'activité professionnelle des associés. À ce titre, elle conclut elle-même les contrats de collaboration libérale, d'assistantat ainsi que les contrats de travail.
- La SCP ne sera dotée de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation devra être concomitante à l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.
- Les activités exercées au sein de la SCP ne peuvent être ni commerciales, ni industrielles, ni artisanales, ni salariées.
- Le nombre d'associés d'une société civile professionnelle (SCP) est compris entre 2 et 6 associés.
- Les associés de SCP doivent être des personnes physiques réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlement en vigueur pour l'exercice de la profession de kinésithérapeute.
- Tout associé ne peut être membre que d'une seule SCP et ne peut exercer la même profession à titre individuel.
- Les kinésithérapeutes doivent communiquer au conseil départemental les statuts de la SCP, ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des avenants et le règlement intérieur de la société, ainsi que les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et au rapport entre associés dans un délai d'un mois. Il appartient au conseil départemental saisi, qui dispose également d'un délai d'un mois, de vérifier la conformité de ce document aux règles déontologiques de la profession à l'aune de la grille de lecture des statuts de sociétés civiles professionnelles communiquée par le Conseil national. Le défaut de communication des contrats ou avenants constitue une faute disciplinaire.

5. Soumises :

> à la loi n°66-879 du 29 novembre 1966

> aux articles R. 4113-28 à R. 4113-33 (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-2) et R. 4381-25 à R. 4381-88 du code de la santé publique

> au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes (articles R. 4321-51 à R. 4321-145 du code de la santé publique)

# Les sociétés qui n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute

## A. Les sociétés civiles de moyens (SCM)<sup>6</sup>

- La SCM a pour objet exclusif la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de la profession de ses membres (loi du 29 novembre 1966). Il ne s'agit pas d'une société d'exercice.
- La SCM a l'avantage d'avoir un fonctionnement simple et de présenter peu de contraintes: il n'y a pas de partage des bénéfices, ni de clientèle commune. Les associés s'engagent simplement à contribuer aux frais communs. Elle n'a pas à être inscrite au tableau de l'Ordre.
- Les associés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (des associations ou des sociétés). Ils ne sont pas tous tenus d'exercer la même profession.
- Les contrats relatifs à l'exercice de la profession (contrats de collaboration, de remplacement, etc.) ne peuvent pas être conclus par la société. La rétrocession d'honoraires est effectuée, non pas auprès de la société, mais auprès des associés.
- En revanche, il entrera dans l'objet de cette société de conclure un contrat de bail, un contrat d'achat de matériel ou un contrat de travail avec une secrétaire administrative.
- Un modèle de statuts de SCM est disponible sur le site internet de l'Ordre<sup>7</sup>.
- Les gérants des SCM sont tenus de communiquer au CDO les actes ci-après: statuts, le cas échéant, avenants, inventaires, règlement intérieur, conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés<sup>8</sup>.
- Le nombre minimum d'associés d'une société civile de moyens est de 2. Il n'y a pas de limitation quant au nombre d'associés.
- Les associés ne peuvent être que des membres d'une ou plusieurs professions libérales. Il peut s'agir aussi bien de personnes physiques exerçant à titre individuel que de personnes morales telles que des associations ou des sociétés civiles professionnelles ou encore des sociétés d'exercice libéral.
- Les kinésithérapeutes doivent communiquer au conseil départemental les statuts de la SCM, ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des avenants et le règlement intérieur de la société, ainsi que les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et au rapport entre associés dans un délai d'un mois. Il appartient au conseil départemental saisi, qui dispose également d'un délai d'un mois, de vérifier la conformité de ce document aux règles déontologiques de la profession à l'aune de la grille de lecture des statuts de sociétés civiles de moyens communiquée par le Conseil national. Le défaut de communication des contrats ou avenants constitue une faute disciplinaire.

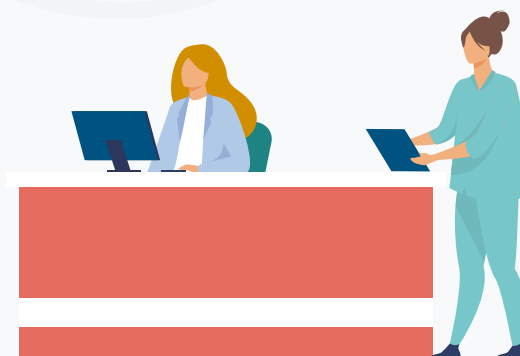
6. Soumises :

> à l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée

> aux articles 1832 et suivants du code civil

7. <https://contrats.ordremk.fr/contrats>

8. Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la santé publique



## B. Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)<sup>9</sup>

- Les SPFPL ont pour objet la détention de parts sociales ou d'actions de SEL. Elles ne sont pas des sociétés d'exercice, mais des sociétés financières (sociétés holding).
- Les SPFPL doivent être inscrites au Tableau de l'Ordre. Toutefois, si la loi a posé le principe de l'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre de ces sociétés, aucune application réglementaire n'a été prise pour l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, contrairement à ce qui est prévu par la loi elle-même.
- Les CDO sont donc invités à appliquer un régime relativement calqué sur celui de l'inscription des SEL et SCP (dont le fonctionnement est assez similaire) ainsi que sur le régime applicable aux ordres de santé bénéficiant d'un décret d'application leur permettant d'assurer un fonctionnement encadré.
- La demande d'inscription doit être présentée collectivement par les associés ou par un mandataire commun et adressée au CDO auquel est rattaché le siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception.
- Une SPFPL peut être constituée entre personnes physiques ou personnes morales exerçant une activité libérale réglementée. Une SCP ou une SEL de kinésithérapeutes peut par conséquent être membre d'une SPFPL. Comme les SCM de kinésithérapeutes n'exercent pas la profession, elles ne peuvent pas être membres d'une SPFPL.
- Une SPFPL peut être unipersonnelle (composée d'un seul associé).



9. Soumises :

> à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, par les articles 110 et suivants de l'[ordonnance n°2023-77](#) du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées

## C. Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA)<sup>10</sup>

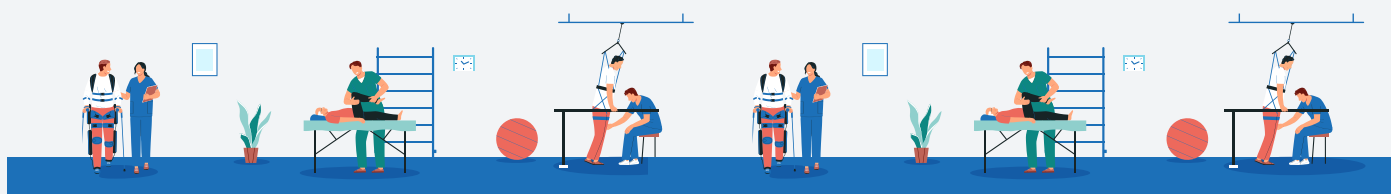
**La SISA a deux objets:** la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés et l'exercice en commun, par les associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.

- Les statuts doivent être communiqués aux CDO auprès desquels sont inscrits ses membres<sup>11</sup>.
- Si la SISA est une maison de santé, le projet de santé doit être annexé aux statuts.

### ● Qui peut être associé d'une SISA ?

Peuvent être associés d'une SISA, les médecins, les auxiliaires médicaux et les pharmaciens<sup>12</sup>. La SISA doit nécessairement comprendre dans ses associés, deux médecins et un auxiliaire médical. Les associés d'une SISA peuvent être associés au sein d'une autre société, même si cette autre société est une SCP.

**Remarque:** les ostéopathes ne sont pas des auxiliaires médicaux, ils ne peuvent pas être associés d'une SISA.



- **Fonctionnement de la SISA:** des modalités spécifiques sont prévues pour l'exercice professionnel des associés en dehors de la SISA. Les activités dont l'exercice en commun n'est pas prévu par les statuts peuvent être exécutées en dehors de la société sans restrictions particulières. En revanche, ce sont les statuts de la SISA qui doivent déterminer les conditions dans lesquelles un associé peut exercer, à titre personnel, une activité prévue dans l'exercice en commun de la société<sup>13</sup>.
- **La rémunération suit le même raisonnement:** les recettes engendrées par l'activité commune des associés sont perçues par la société. Les statuts prévoient les modalités de répartition entre les associés. Cependant, les activités exercées à titre personnel par un associé n'entrent pas dans les recettes de la société<sup>14</sup>.
- **Possibilité pour les MSP constituées sous la forme de SISA de conclure des contrats de travail:** les MSP constituées sous la forme de SISA peuvent salarier elles-mêmes des assistants médicaux, tout professionnel de santé ou d'autres professionnels concourant à la mise en œuvre du projet de santé. Les SISA peuvent percevoir des rémunérations forfaitaires et les redistribuer à leurs associés ou aux professionnels intervenant en vue de la mise en œuvre du projet de santé de la MSP. Les non-professionnels de santé ne peuvent pas être associés d'une SISA mais peuvent en revanche se voir redistribuer des rémunérations forfaitaires lorsqu'ils interviennent dans le projet de santé de la MSP.

10. Soumises :

> aux articles 1832 et suivants du code civile

> aux articles L. 4041-1 et suivants du code de la santé publique

> à l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé

11. Article L. 4041-6 du code de la santé publique

12. Article L. 4041-1 du code de la santé publique

13. Article L. 4041-6 du code de la santé publique

14. Article L. 4042-1 du code de la santé publique



- **Inscription de la SISA au tableau de l'Ordre lorsqu'elle exerce une activité de soins au travers de ses salariés:** les SISA, à condition de l'inscrire dans leurs statuts, peuvent exercer une activité de soins ou toute autre activité contribuant à la mise en œuvre du projet de santé de la MSP au travers de ses salariés, ce qui justifie qu'elles s'inscrivent au tableau de l'Ordre dont les professionnels salariés dépendent. Les professionnels libéraux peuvent quant à eux continuer à exercer pour leur propre compte.
- Le nombre de professionnels de santé salariés exerçant des activités de soin doit toujours être inférieur à celui des professionnels libéraux associés.
- **Le partage d'honoraires autorisé sous conditions au sein des SISA:** la SISA peut percevoir des subventions forfaitaires dans le cadre d'interventions ponctuelles, tant auprès des professionnels de santé en interne ou externe que d'autres professionnels en externe, à charge pour elle d'en assurer la redistribution à chaque intervenant concerné.
- **Délais étendus pour prononcer la dissolution de la SISA lorsque le nombre ou la qualité des associés n'est pas satisfait:** lorsque le nombre ou la qualité des associés, à savoir au minimum deux médecins et un auxiliaire médical, n'est pas satisfait, les délais permettant à un juge de prononcer la dissolution de la SISA sont étendus depuis l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021. Les délais initialement fixés à 6 mois peuvent être portés jusqu'à 18 mois dans le cas où un salarié a pu être recruté en remplacement du professionnel manquant.
- **Possibilité de développer des activités de groupement d'employeurs au sein des SISA:** les SISA peuvent développer des activités de groupement d'employeurs au bénéfice de tout ou une partie de leurs associés et mettre des assistants médicaux au service de médecins généralistes. Ces derniers généralistes définiront seuls les missions des assistants médicaux sans que cela engendre une charge ou une responsabilité pour les autres associés de la SISA.





Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

Suivez-nous     

**Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes**

91, bis rue du Cherche-Midi – 75006 Paris

Standard : 01 46 22 32 97

**cno@ordremk.fr - www.ordremk.fr**